



Conseil communal
Séance n° 10 du 07 novembre 2022
se réunit pour la première fois à 20h30
en la salle de l'Hôtel communal,
sis rue Raoul Warocqué, 2 à 7140 MORLANWELZ,
ORDRE DU JOUR

Direction Générale

- 1). **DG - Procès-verbal du Conseil communal de MORLANWELZ N° 08 du 26 septembre 2022 - Examen - Décision.**

Procès-verbal Conseil communal de MORLANWELZ N° 08 du 26 septembre 2022 : projet de PV. Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver ce projet en tant que PV, devenant dès lors le PV définitif excepté modification(s), correction(s), ... demandée(s) et approuvée(s) en séance. Le PV rectifié étant présenté à la plus proche séance suivante pour confirmation et approbation.

Direction Financière

- 2). **DF - Contrat relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (B.C.S.S.) à la Commune de MORLANWELZ - Renouvellement 2022 - Examen - Décision.**

En 2021, la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (B.C.S.S.) a créé un nouveau projet S.S.H. (Statuts Sociaux Harmonisés) qui permet à une Commune de savoir quels habitants appartiennent à une ou plusieurs catégories sociales dans le but de leur accorder automatiquement un avantage complémentaire.

À cet effet, la B.C.S.S. a développé une banque de données « tampon ».

Celle-ci permet :

- d'obtenir des informations relatives aux statuts sociaux pour tous les habitants ou une partie (chefs de famille, enfants, ...) ;
- d'avoir recours à un ou plusieurs statuts sociaux, notamment le droit à l'intervention majorée (BIM).

Chaque année, le contrat doit être renouvelé car leur analyse de la base de données est liée au Règlement-taxe sur l'Enlèvement des Immondices voté chaque année par le Conseil communal.

Ce service est payant et s'élève à **367,00 euros** par intervention avec un montant maximum annuel de **3.635,00 euros**.

Les crédits sont prévus à l'article budgétaire 846/123-06 de la Commune de MORLANWELZ.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver le renouvellement du Contrat pour 2022.

- 3). **DF - Budget 2023 de la Commune de MORLANWELZ - Coût-vérité des déchets - Mise à jour - Examen - Décision.**

Formulaire à rentrer auprès Service Public de Wallonie (SPW) Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (D GARNE) - DGO3 - Département Sols et Déchets, sur base des chiffres de l'Intercommunale IDEA (HYGEA) et des prévisions de recettes.

Suite à la révision des Règlements communaux de MORLANWELZ en 2022, ainsi que la révision du Budget 2023 de l'Intercommunale IDEA (HYGEA) reçue le 27/10/2022, par courriel, les recettes prévisionnelles permettent un taux de couverture de X % (calcul en cours par la DF suite à la réception tardive des documents via mail de la part d'IDEA), des dépenses prévisionnelles de la Commune de MORLANWELZ en la matière.

Attendu la mise à jour des données liées à la taxation 2022 qui a eu lieu fin 2022.

Le Décret du 23 juin 2016 prévoit que les Communes doivent couvrir entre 95 et 110 % du coût vérité, MORLANWELZ respecte dès lors ce quota.

Service Finances

4). FINANCES - Communication de la décision de l'Autorité de tutelle - Prorogation du délai de tutelle pour l'Approbation du Compte 2021 de la Commune de MORLANWELZ - Notification.

Le Compte 2021 de MORLANWELZ a été voté en séance du Conseil communal de MORLANWELZ en date du 27 juin 2022 (CC/22/6/2)

Le Compte 2021 de MORLANWELZ est arrivé complet à l'Autorité de tutelle le 12 juillet 2022.

La Tutelle a besoin d'un délai supplémentaire pour parfaire l'instruction du dossier.

Le délai imparti pour statuer sur ledit Compte 2021 de MORLANWELZ a été prorogé jusqu'au 12 septembre 2022.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ d'en prendre acte.

5). FINANCES - Communication de la décision de l'Autorité de tutelle - Approbation du Compte 2021 de la Commune de MORLANWELZ - Notification.

Les Comptes 2021 de la Commune de MORLANWELZ ont été votés en séance du Conseil communal de MORLANWELZ en date du 27 juin 2022 (CC/22/6/2) et parvenus complets à l'Autorité de tutelle le 12 juillet 2022.

L'Arrêté du 22 août 2022 de M. le Ministre de Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON prorogeant jusqu'au 12 septembre 2022 le délai imparti pour statuer sur lesdits comptes a été notifié au Conseil communal de MORLANWELZ du 07 novembre 2022.

Les comptes 2021 sont revenus approuvés par Arrêté de M. le Ministre de Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON en date du 12 septembre 2022.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ d'en prendre acte.

6). FINANCES - Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de MORLANWELZ - Compte de l'Exercice 2021 - Examen - Décision.

Le Conseil de l'Action Sociale de MORLANWELZ soumet à l'approbation du Conseil communal de MORLANWELZ le Compte de l'Exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de MORLANWELZ.

Le Compte 2021 du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de MORLANWELZ a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en date du 27 octobre 2022.

Les documents nécessaires à l'exercice de la tutelle ont été déposés à l'Administration communale de MORLANWELZ en date du 28 octobre 2022.

Les annexes obligatoires sont jointes.

Les documents se trouvent dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver ce Compte 2021 du C.P.A.S. de MORLANWELZ.

7). FINANCES - Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de MORLANWELZ - Budget 2022 - Modifications Budgétaires (MBs) N° 1 Ordinaire et N° 1 Extraordinaire - Examen - Décision.

Le Conseil de l'Action Sociale de MORLANWELZ soumet à l'approbation du Conseil communal de MORLANWELZ les Modifications Budgétaires (MBs) N° 1 de l'Exercice 2022 du C.P.A.S. de MLZ pour les Services Ordinaire et Extraordinaire.

Les Modifications Budgétaires (MBs) N° 1 du Budget 2022 ont été arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale de MORLANWELZ en date du 27 octobre 2022 aux chiffres ci-après :

Service Ordinaire :

En recettes et dépenses : 9.765.336,46 euros.

L'intervention communale est inchangée (2.293.360,84 euros).

Service Extraordinaire :

En recettes :	142.482,24 euros
En dépenses :	106.522,80 euros
Boni :	35.959,44 euros

Les documents nécessaires à l'exercice de la tutelle ont été déposés à l'Administration communale de MORLANWELZ en date du 28 octobre 2022.

Les annexes obligatoires sont jointes.

Les documents se trouvent dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ.

Il est demandé au Conseil de MORLANWELZ d'approuver les Modifications Budgétaires (MBs) N° 1 de l'Exercice 2022 du C.P.A.S. pour les Services Ordinaire et Extraordinaire.

8). FINANCES - Fabrique d'Église Saint-Joseph de et à 7140 MORLANWELZ - Budget - Exercice 2023 - Examen - Décision.

Le Conseil communal de MORLANWELZ est invité à arrêter le Budget de l'Exercice 2023, voté par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph de et à 7140 MORLANWELZ en sa séance du 06 juillet 2022.

Le Budget 2023 a été déposé le 29 août 2022 à l'Administration communale de MORLANWELZ et a été approuvé par Monseigneur l'Évêque de TOURNAI sans remarque en date du 05 septembre 2022.

Un délai supplémentaire de vingt (20) jours a été sollicité pour exercer la tutelle lors du Conseil communal de MORLANWELZ du 26 septembre 2022.

Le Conseil communal de MORLANWELZ d'octobre 2022 a été postposé au 07 novembre 2022.

Le délai pour statuer sur le Budget 2023 étant dépassé, le Budget 2023 de la Fabrique est devenu exécutoire.

Étant donné l'accord préalable entre la Fabrique d'Église Saint-Joseph et la Commune de MORLANWELZ.

Le Budget 2023 de la Fabrique d'Église Saint-Joseph de et à 7140 MORLANWELZ se clôture comme suit :

	Budget 2023	Budget 2023
	Fabrique	l'Évêché
	06/07/2022	05/09/2022
BALANCES		
	(en euro)	(en euro)
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	49.915,25	49.915,25
dont le supplément ordinaire (art. R17)	47.346,64	47.346,64
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.129,42	7.129,42
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	7.129,42	7.129,42
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	57.044,67	57.044,67
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.735,00	10.735,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	46.309,67	46.309,67
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	57.044,67	57.044,67
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00

9). FINANCES - Fabrique d'Église Saint-Hilaire de et à 7141 MORLANWELZ (CARNIÈRES) - Budget - Exercice 2022 - Modification Budgétaire (MB) N° 1 - Examen - Décision.

Le Conseil communal de MORLANWELZ est invité à arrêter la Modification Budgétaire (MB) N° 1 du Budget de l'Exercice 2022, votée par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Hilaire de et à 7141 MORLANWELZ (CARNIÈRES) en sa séance du 22 septembre 2022.

La Modification Budgétaire (MB) N° 1 du Budget 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Hilaire de et à 7141 MORLANWELZ (CARNIÈRES) a été déposée le 28 septembre 2022 à l'Administration communale de MORLANWELZ .

La Modification Budgétaire (MB) N° 1 du Budget 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Hilaire de et à 7141 MORLANWELZ (CARNIÈRES) a été approuvée par l'Évêché de TOURNAI sans remarque en date du 12 octobre 2022.

L'augmentation de la dotation est demandée pour compenser :

1. à l'Ordinaire : l'augmentation des frais d'énergie :
 - soit pour D05 Électricité :
Budget 700,00 euros,
Modification Budgétaire + 550,00 euros = 1.250,00 euros ;
 - soit pour D06a Gaz :
Budget 3.500,00 euros,
Modification Budgétaire + 1.500,00 euros = 5.000,00 euros ;

2. à l'Ordinaire suite à la sortie de la sacristine, les heures ont été séparées entre D17 et D26 :
- soit D17 traitement brut du sacristain :
Budget 10.600,00 euros,
Modification Budgétaire - 1.800,00 euros = 8.800,00 euros ;
 - soit D26. traitement brut de la nettoyeuse :
Budget 0,00 euro,
Modification Budgétaire + 1.800,00 euros = 1.800,00 euros ;
3. à l'Extraordinaire : suite à la correction du Compte, le solde de la vente à été placé et utilisé pour l'achat d'ornements :
- soit D53 placement de capitaux :
Budget 0,00 euro,
Modification Budgétaire + 2.776,62 euros = 2.776,62 euros ;
 - soit D54 Achat d'ornements :
Budget 0,00 euro,
Modification Budgétaire + 621,35 euros = 621,35 euros.

La Modification Budgétaire (MB) N° 1 du Budget 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Hilaire de et à 7141 MORLANWELZ (CARNIÈRES) se clôture comme suit :

	Montant	Majorations	Nouveaux
	avant	réductions	Montants
	modification		
	(en euro)	(en euro)	(en euro)
Recettes ordinaires totales (chapitre I) :	34.146,51	0,00	34.146,51
dont le supplément ordinaire (art.17) :	28.640,41	0,00	28.640,51
Recettes extraordinaires totales (chapitre II) :	4.695,09	5.447,97	10.143,06
TOTAL - RECETTES :	38.841,60	5.447,97	44.289,57
Dépenses ordinaires (chapitres I) :	5.875,00	2.050,00	7.925,00
Dépenses ordinaires (chapitres II-I) :	32.966,60	0,00	32.966,60
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II) :	0,00	3.397,97	3.397,97
dont le déficit présumé de l'Exercice en cours (art D52) :	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DÉPENSES :	38.841,60	5.447,97	44.289,57
RÉSULTAT :	0,00	0,00	0,00

10. FINANCES - Fabrique d'Église Saint-Hilaire de et à 7141 MORLANWELZ (CARNIÈRES) - Budget - Exercice 2023 - Examen - Décision.

Le Conseil communal de MORLANWELZ est invité à arrêter le Budget de l'Exercice 2023, voté par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Hilaire de et à 7141 MORLANWELZ (CARNIÈRES) en sa séance du 26 août 2022.

Le Budget 2023 a été déposé le 29 août 2022 à l'Administration communale de MORLANWELZ et a été approuvé par Monseigneur l'Évêque de TOURNAI sans remarque en date du 05 septembre 2022. Un délai supplémentaire de vingt (20) jours a été sollicité pour exercer la tutelle lors du Conseil communal de MORLANWELZ du 26 septembre 2022.

Le Conseil communal de MORLANWELZ d'octobre 2022 a été postposé au 07 novembre 2022.

Le délai pour statuer sur le Budget 2023 étant dépassé, le Budget 2023 de la Fabrique est devenu exécutoire.

Étant donné l'accord préalable entre la Fabrique d'Église Saint-Hilaire et la Commune de MORLANWELZ.

Le Budget 2023 de la Fabrique d'Église Saint-Hilaire de et à 7141 MORLANWELZ (CARNIÈRES) se clôture comme suit :

	Budget 2023	Budget 2023
	Fabrique	l'Évêché
	26/08/2022	05/09/2022
BALANCES		
	(en euro)	(en euro)
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	37.159,41	37.159,41
dont le supplément ordinaire (art. R17)	31.767,41	31.767,41
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.498,19	3.498,19
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	3.498,19	3.498,19
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	40.657,60	40.657,60
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.080,00	8.080,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	32.577,60	32.577,60
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	40.657,60	40.657,60
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00

11). FINANCES - Fabrique d'Église Saint-Martin de et à 7141 MORLANWELZ (CARNIÈRES) - Budget - Exercice 2022 - Modification Budgétaire (MB) N° 1 - Examen - Décision.

Le Conseil communal de MORLANWELZ est invité à arrêter la Modification Budgétaire (MB) N° 1 du Budget de l'Exercice 2022, votée par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Martin de et à 7141 MORLANWELZ (CARNIÈRES) en sa séance du 13 septembre 2022.

La Modification Budgétaire (MB) N° 1 du Budget 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de et à 7141 MORLANWELZ (CARNIÈRES) a été déposée le 15 septembre 2022 à l'Administration communale de MORLANWELZ .

La Modification Budgétaire (MB) N° 1 du Budget 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de et à 7141 MORLANWELZ (CARNIÈRES) a été approuvée par l'Évêché de Tournai sans remarque en date du 28 septembre 2022.

L'augmentation de la dotation est demandée pour compenser :

1. à l'Ordinaire : l'augmentation des frais d'énergie :
 - soit pour D05 Électricité :
Budget 1.500,00 euros,
Modification Budgétaire + 1.800,00 euros = 3.300,00 euros ;
 - soit pour D06a Gaz :
Budget 6.000,00 euros,
Modification Budgétaire + 4.700,00 euros = 10.700,00 euros ;
2. à l'Ordinaire suite à la sortie de la sacristine, les heures ont été séparées entre D17 et D26 :
Pour compenser :
 - soit R28 solde du subside ordinaire :
Budget 0,00 euro,
Modification Budgétaire + 6.500,00 euros = 6.500,00 euros.

La Modification Budgétaire (MB) N° 1 du Budget 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de et à 7141 MORLANWELZ (CARNIÈRES) se clôture comme suit :

	Montant	Majorations	Nouveaux
	avant	réductions	Montants
	modification		
	(en euro)	(en euro)	(en euro)
Recettes ordinaires totales (chapitre I) :	32.638,62	0,00	32.638,62
dont le supplément ordinaire (art.17) :	18.311,62	0,00	18.311,62
Recettes extraordinaires totales (chapitre II) :	10.101,98	6.500,00	16.601,98
TOTAL - RECETTES :	42.740,60	6.500,00	49.240,60
Dépenses ordinaires (chapitres I) :	9.325,00	6.500,00	15.825,00
Dépenses ordinaires (chapitres II-I) :	33.415,60	0,00	33.415,60
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II) :	0,00	0,00	0,00
dont le déficit présumé de l'Exercice en cours (art D52) :	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DÉPENSES :	42.740,60	6.500,00	49.240,60
RÉSULTAT :	0,00	0,00	0,00

12). FINANCES - Fabrique d'Église Saint-Martin de et à 7140 MORLANWELZ - Budget - Exercice 2023 - Examen - Décision.

Le Conseil communal de MORLANWELZ est invité à arrêter le Budget de l'Exercice 2023, voté par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Martin de et à 7141 MORLANWELZ (CARNIÈRES) en sa séance du 26 août 2022.

Le Budget 2023 a été déposé le 29 août 2022 à l'Administration communale de MORLANWELZ et a été approuvé par Monseigneur l'Évêque de TOURNAI sans remarque en date du 05 septembre 2022. Un délai supplémentaire de vingt (20) jours a été sollicité pour exercer la tutelle lors du Conseil communal de MORLANWELZ du 26 septembre 2022.

Le Conseil communal de MORLANWELZ d'octobre 2022 a été postposé au 07 novembre 2022.

Le délai pour statuer sur le Budget 2023 étant dépassé, le Budget 2023 de la Fabrique est devenu exécutoire.

Étant donné l'accord préalable entre la Fabrique d'Église Saint-Martin et la Commune de MORLANWELZ.

Le Budget 2023 de la Fabrique d'Église Saint- Martin de et à 7141 MORLANWELZ (CARNIÈRES) se clôture comme suit :

	Budget 2023	Budget 2023
	Fabrique	l'Évêché
	26/08/2022	05/09/2022
BALANCES		
	(en euro)	(en euro)
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	43.186,88	43.186,88
dont le supplément ordinaire (art. R17)	29.673,88	29.673,88
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	43.186,88	43.186,88
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	14.000,00	14.000,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	29.057,60	29.057,60
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	129,28	129,28
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	129,28	129,28
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	43.186,88	43.186,88
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00

13). FINANCES - Fabrique d'Église Sainte-Aldegonde de et à 7141 MORLANWELZ (MONT-SAINTE-ALDEGONDE) - Budget - Exercice 2023 - Examen - Décision.

Le Conseil communal de MORLANWELZ est invité à arrêter le Budget de l'Exercice 2023, voté par le Conseil de la Fabrique d'Église Sainte-Aldegonde de et à 7141 MORLANWELZ (MONT-SAINTE-ALDEGONDE) en sa séance du 25 août 2022.

Le Budget 2023 a été déposé le 29 août 2022 à l'Administration communale de MORLANWELZ et a été approuvé par Monseigneur l'Évêque de TOURNAI sans remarque en date du 05 septembre 2022. Un délai supplémentaire de vingt (20) jours a été sollicité pour exercer la tutelle lors du Conseil communal de MORLANWELZ du 26 septembre 2022.

Le Conseil communal de MORLANWELZ d'octobre 2022 a été postposé au 07 novembre 2022.

Le délai pour statuer sur le Budget 2023 étant dépassé, le Budget 2023 de la Fabrique est devenu exécutoire.

Étant donné l'accord préalable entre la Fabrique d'Église Sainte-Aldegonde et la Commune de MORLANWELZ.

Le Budget 2023 de la Fabrique d'Église Sainte-Aldegonde de et à 7141 MORLANWELZ (MONT-SAINTE-ALDEGONDE) se clôture comme suit :

	Budget 2023	Budget 2023
	Fabrique	l'Évêché
	25/08/2022	05/09/2022
BALANCES		
	(en euro)	(en euro)
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.381,68	23.381,68
dont le supplément ordinaire (art. R17)	20.804,68	20.804,68
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.883,92	2.883,92
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	2.883,92	2.883,92
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	26.265,60	26.265,60
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.315,00	3.315,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	22.950,60	22.950,60
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	26.265,60	26.265,60
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00

14). FINANCES - Budget 2022 - Modifications Budgétaires (MBs) N° 3 Ordinaire et N° 3 Extraordinaire de la Commune de MORLANWELZ - Examen - Décision.

Soit les Modifications Budgétaires (MBs) N° 3 Ordinaire et N° 3 Extraordinaire de l'Exercice 2022 dont les formules établies par le Service des Finances de la Commune de MORLANWELZ sont en possession des Conseillers communaux de MORLANWELZ.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ d'adopter ces Modifications Budgétaires N° 3 Ordinaire et N° 3 Extraordinaire.

15). FINANCES - Impositions communales à MORLANWELZ - Exercice 2023 - Taxe sur la Gestion des Déchets Issus de l'Activité Usuelle des Ménages - Art. 040/363-03 - Modifications - Examen - Décision.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de délibérer et prendre décision sur la Taxe dont question.

La Taxe 2023 n'est pas modifiée par rapport à 2022.

Cette Taxe vaut pour l'Exercice 2023 excepté modification nécessaire et/ou impérieuse adoptée par le Conseil communal de MORLANWELZ en cours d'exercice.

16). FINANCES - Octroi d'une provision de trésorerie d'un montant de 250,00 euros à la Directrice de l'Académie communale de Musique de MORLANWELZ dans le cadre de la distribution de prix lors de la Sainte-Cécile - Examen - Décision.

L'Académie communale de Musique de MORLANWELZ distribue des prix aux lauréats lors de sa cérémonie de la Sainte-Cécile.

Pour la bonne organisation de cette distribution et pour pouvoir choisir les prix en fonction des élèves nommés et de leurs intérêts la Directrice de l'Académie souhaite pouvoir disposer de liquidités.

L'estimation de ces dépenses est de 250,00 euros.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver l'octroi de cette provision.

17). FINANCES - ORES - Proposition relative à l'éclairage public en période de crise énergétique pour réalisation d'économies - Coupure de l'éclairage public entre 00h00 et 05h00 - Du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 - Information.

La Direction régionale du Service ORES a adressé à la Commune de MORLANWELZ, en date du 21 septembre dernier, une proposition relative à l'éclairage public en période de crise énergétique.

Étant donné la crise énergétique, l'hiver prochain s'annonce particulièrement difficile pour les citoyens, les entreprises et les pouvoirs publics.

Dans ce contexte, ORES élabore un plan de mesures exceptionnelles visant à aider ses clients et à contribuer à l'effort collectif.

ORES propose à l'ensemble de ses Communes affiliées de couper l'entièreté de l'éclairage public de 00h00 à 05h00 du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023.

Pour l'Entité de MORLANWELZ cela représenterait une économie estimée à 128 MWh sur la période visée soit 13.400,00 euros/par mois et 67.000,00 euros sur la période, et ce sur base du prix actuel de l'énergie (523,56 euros/MWh TVAC).

Le Collège communal de MORLANWELZ en date du 03 octobre 2022 a marqué son accord sur la proposition d'ORES et dès lors cet accord a été transmis à l'adresse (sregwal.rml@ores.be).

Il y a lieu d'en informer le Conseil communal de MORLANWELZ.

Service Enseignement

18). ENS - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Suivi de la mise en place du Pôle Territorial Provincial de LA LOUVIÈRE - Convention de coopération - Accord de principe - Examen - Décision.

Dès septembre 2022, toutes les écoles d'enseignement ordinaire devront coopérer avec un Pôle Territorial dont la mission prioritaire sera d'apporter un appui aux équipes des écoles de l'enseignement ordinaire :

- en proposant des personnes-ressources pour les équipes éducatives en matière de prise en charge des besoins spécifiques et de la mise en place d'aménagement raisonnables ;
- en assurant des périodes d'accompagnement des élèves à besoins spécifiques, en ce compris dans le cadre des intégrations ;
- en proposant des matériels pédagogiques spécifiques et en aidant à leur mise en place ;
- en aidant à l'apprentissage d'outils informatiques, à la maîtrise de logiciels spécifiques.

Pour une commune l'adhésion à un Pôle Territorial officiel, c'est la garantie :

- d'un Pôle Territorial fort pour l'enseignement officiel ;
- la garantie du respect des valeurs fondatrices de l'enseignement officiel ;
- d'une expertise en matière de prise en charge d'élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire (intégration + projets pilotes) ;
- de mises à disposition d'outils et de formations relatifs aux aménagements raisonnables (déjà testés dans le projet pilote actuellement en cours) ;
- du respect de l'obligation de neutralité et du partage de valeurs communes ;
- la garantie du respect des valeurs fondatrices de l'enseignement officiel ;
- une articulation plus naturelle et harmonieuse avec les CPMS, nécessairement de l'officiel, avec lesquels votre pouvoir organisateur est déjà en convention ;
- une philosophie de service public, en symbiose avec le fonctionnement d'une administration communale, basée sur des principes démocratiques ;
- une meilleure connaissance des partenaires, déjà habitués à travailler ensemble dans d'autres instances.

En sa séance du 24 octobre 2022 le Collège communal de MORLANWELZ (cc/22/43/24) a émis une approbation de principe sur la question, en prévoyant de la soumettre au Conseil communal de MORLANWELZ à sa séance du 07 novembre 2022, seul compétent pour approuver des conventions.

Il est donc soumis à l'approbation du Conseil communal de MORLANWELZ l'accord de principe pour la conclusion d'une Convention de coopération dans le cadre de la mise en place du Pôle Territorial Provincial de LA LOUVIÈRE.

Service Marchés Publics

19). MPs - Marché public de fournitures N° 20220021 - « Achat d'un ensemble remorque-chaudière à asphalte coulé tractable par véhicules de type léger » - Approbation des conditions, du mode de passation et du projet d'avis de marché - Examen - Décision.

Il est soumis à l'approbation du Conseil communal de MORLANWELZ les conditions, le mode de passation, le projet d'avis de marché et le montant estimé du marché public de fournitures N° 20220021 - « Achat d'un ensemble remorque-chaudière à asphalte coulé tractable par véhicules de type léger ». Le présent marché consiste en l'achat d'un ensemble remorque-chaudière à asphalte coulé tractable par véhicules de type léger, y compris les accessoires obligatoires suivants :

- un (1) arrosoir métallique de +/- 18 litres ;
- une (1) brouette à asphalte ;
- deux (2) raclettes à asphalte ;
- un (1) pulvérisateur dorsal ;
- un (1) bac à tirer.

La chaudière à asphalte coulé combinée à une remorque est destinée à effectuer des réparations de voiries sur l'ensemble du territoire de l'Entité de MORLANWELZ.

Le marché comprend également la fourniture d'une palette de dalles de tarmac à fondre ainsi que l'écolage, aux frais de l'adjudicataire, du personnel du pouvoir adjudicateur après livraison des fournitures.

Le pouvoir adjudicateur exige des soumissionnaires, une offre pour l'option suivante : système à air pulsé pour préparation du support à réparer.

Le cahier des charges N° 20220021 relatif au marché public de fournitures « Achat d'un ensemble remorque-chaudière à asphalte coulé tractable par véhicules de type léger » a été établi par la Cellule Marchés Publics de la Commune de MORLANWELZ, en collaboration avec le Service technique des Travaux de la Commune de MORLANWELZ.

Le montant total de ce marché est estimé à 41.040,00 euros hors TVA ou 49.658,40 euros, 21% TVA comprise.

Le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée directe avec publication préalable de 215.000,00 euros.

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire de l'Exercice 2022 de la Commune de MORLANWELZ, article 421/743-98 (Projet N° 20220021).

Une demande d'avis a été soumise au Conseiller en Prévention de la Commune de MORLANWELZ. Une demande d'avis de légalité a été soumise à la Directrice Financière faisant fonction (DFf.f.) de MORLANWELZ.

Il est dès lors demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de décider :

« ...

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 20220021, les éléments constitutifs de l'avis de marché et le montant estimé du marché public de fournitures « Achat d'un ensemble remorque-chaudière à asphalte coulé tractable par véhicules de type léger », établis par la Cellule Marchés Publics de la Commune de MORLANWELZ, en collaboration avec le Service technique des Travaux de la Commune de MORLANWELZ. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.040,00 euros hors TVA ou 49.658,40 euros, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire de l'Exercice 2022 de la Commune de MORLANWELZ, article 421/743-98 (Projet N° 20220021).

... ».

20). MPs - Marché public de services N° 20220077 - « Accord-cadre - Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la surveillance de travaux d'aménagement d'espaces publics (Voiries, Mobilité douce, etc.) pour la Commune de MORLANWELZ » - Approbation des conditions, du mode de passation, du Document Unique de Marché Européen (DUME) et du projet d'avis de marché - Examen - Décision.

Il est soumis à l'approbation du Conseil communal de MORLANWELZ les conditions, le mode de passation, le Document Unique de Marché Européen (DUME), le projet d'avis de marché et le montant estimé du marché public de services N° 20220077 - « Accord-cadre - Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la surveillance de travaux d'aménagements d'espaces publics (Voiries, Mobilité douce, etc.) pour la Commune de MORLANWELZ ».

Le présent marché consiste en la désignation d'un Auteur de projet pour diverses missions complètes relatives à des travaux d'aménagement d'espaces publics (voiries, mobilité douce, etc.) sur tout le territoire de la Commune de MORLANWELZ.

Le service réalisé par l'adjudicataire inclut notamment les aspects suivants :

- établissement d'un avant-projet des travaux à réaliser complété par une estimation chiffrée, nécessaire à la réunion plénière ;
- présentation du dossier complet (plans éventuels, ...) ;
- établissement du projet définitif pour exécution (rédaction du C.S.C., ...) ;
- collaboration aux opérations relatives aux marchés publics ;
- coordination des entreprises et contrôle de la conformité des travaux exécutés aux stipulations du marché et aux règles de l'art ;
- assistance lors du contrôle et de la vérification des déclarations de créance et des factures ;
- assistance aux opérations de réceptions provisoire et définitive.

Chaque mission fera l'objet d'un bon de commande.

Chaque mission est divisée en tranches :

- tranche ferme : STADE 1 - Études et établissement d'un Avant-Projet ;
- tranche conditionnelle (éventuelle) 1 : STADE 2 - Demande de Permis d'Urbanisme (PU) ;
- tranche conditionnelle 2 : STADE 3 - Dossier de mise en soumission (« Projet ») et mise en concurrence ;
- tranche conditionnelle 3 : STADE 4 : Suivi de l'exécution des travaux.

Le marché est conclu pour une durée de quatre (4) ans. Toutefois, le Pouvoir adjudicateur et l'Auteur de projet ont la possibilité de résilier le marché tenant compte d'un délai minimum 90 jours calendrier avant chaque date anniversaire (précisions au point III.11 - Fin de l'accord-cadre et des missions subséquentes).

Le cahier des charges N° 20220077 relatif au marché public de services « Accord-cadre - Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la surveillance de travaux d'aménagements d'espaces publics (Voiries, Mobilité douce, etc.) pour la Commune de MORLANWELZ » a été établi par la Cellule Marchés Publics de la Commune de MORLANWELZ.

Le montant total de ce marché est estimé à 578.512,52 euros hors TVA ou 700.000,15 euros, 21% TVA comprise.

Cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne.

Il est proposé de passer le marché par procédure ouverte.

Sous réserve d'approbation du Budget (MB3), le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire de l'Exercice 2022 de la Commune de MORLANWELZ, article 421/733-60 (Projet N° 20220077) et le sera au Budget des exercices suivants.

Une demande d'avis de légalité a été soumise à la Directrice Financière faisant fonction (DFf.f.) de MORLANWELZ.

Il est dès lors demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de décider :

« ...

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 20220077, les éléments constitutifs de l'avis de marché, le Document Unique de Marché Européen (DUME) et le montant estimé du marché public de services « Accord-cadre - Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la surveillance de travaux d'aménagements d'espaces publics (Voiries, Mobilité douce, etc.) pour la Commune de MORLANWELZ », établis par la Cellule Marchés Publics de la Commune de MORLANWELZ. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 578.512,52 euros hors TVA ou 700.000,15 euros, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4. - De financer cette dépense, sous réserve de l'approbation du Budget (MB3), par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire de l'Exercice 2022 de la Commune de MORLANWELZ, article 421/733-60 (Projet N° 20220077) et au Budget des exercices suivants.

... ».

21). MPs - Marché public de fournitures N° 20220012-2 - « Achat de serveur, licences informatiques, disques durs externes et prestations liées (configuration, migration, etc.) pour l'Administration communale de MORLANWELZ » - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Examen - Décision.

Il est soumis à l'approbation du Conseil communal de MORLANWELZ les conditions, le mode de passation et le montant estimé du marché public de fournitures N° 20220012-2 « Achat de serveur, licences informatiques, disques durs externes et prestations liées (configuration, migration, etc.) pour l'Administration communale de MORLANWELZ ».

Soucieuse de mettre ses équipements à jour (matériels et logiciels) et afin d'optimiser la stabilité de son équipement, l'Administration communale de MORLANWELZ souhaite dédoubler son infrastructure en faisant l'acquisition d'un nouveau serveur, d'un nouveau NAS (« Network Attached Storage » ou serveur de stockage en réseau) et de disques durs externes, permettant de garder une sauvegarde hors réseau.

Le présent marché consiste donc en un marché pour la fourniture d'un serveur, de licences informatiques, de disques durs externes, combinée à des prestations de services liées à ces acquisitions pour l'Administration communale de MORLANWELZ.

Le marché est divisé en lots comme suit :

- Lot 1 : **Matériel réseau**, estimé à 39.165,00 euros HTVA ou 47.389,65 euros, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 : **Prestations**, estimé à 13.570,00 euros HTVA ou 16.419,70 euros, 21% TVA comprise.

Le cahier des charges N° 20220012-2 relatif au marché public de fournitures « Achat de serveur, licences informatiques, disques durs externes et prestations liées (configuration, migration, etc.) pour l'Administration communale de MORLANWELZ » a été établi par la Cellule Marchés Publics de la Commune de MORLANWELZ, en collaboration avec le Service Informatique de la Commune de MORLANWELZ.

Le montant global de ce marché est estimé à 52.735,00 euros hors TVA ou 63.809,35 euros, 21% TVA comprise.

Le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 euros.

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Les crédits permettant cette dépense sont inscrits au Budget Extraordinaire de l'Exercice 2022 de la Commune de MORLANWELZ, article 104/742-53 (Projet N° 20220012) et au Budget Ordinaire de l'Exercice 2022 de la Commune de MORLANWELZ, articles 104/123-13.

Une demande d'avis de légalité a été soumise à la Directrice Financière faisant fonction (DFf.f.) de MORLANWELZ.

Il est dès lors demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de décider :

« ...

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 20220012-2 et le montant estimé du marché public de fournitures « Achat de serveur, licences informatiques, disques durs externes et prestations liées (configuration, migration, etc.) pour l'Administration communale de MORLANWELZ », établis par la Cellule Marchés Publics de la Commune de MORLANWELZ, en collaboration avec le Service Informatique de la Commune de MORLANWELZ. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.735,00 euros hors TVA ou 63.809,35 euros, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au Budget Extraordinaire de l'Exercice 2022 de la Commune de MORLANWELZ, article 104/742-53 (Projet N° 20220012) et au Budget Ordinaire de l'Exercice 2022 de la Commune de MORLANWELZ, articles 104/123-13.

... ».

Service Tourisme - Rénovation - Patrimoine - Intercommunale - PGUI

22). TRPI (TRAV) - Intercommunale NEOVIA - Contrat particulier relatif au contrat-cadre " Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable " - Information.

Le Collège communal de MORLANWELZ du 12 avril 2021 (cc/21/14/69) a répondu favorablement aux opportunités éventuelles d'équipements photovoltaïques de certains bâtiments communaux de l'Entité

de MORLANWELZ au travers de l'Intercommunale NEOVIA. Par la suite, le Conseil communal de MORLANWELZ du 31 mai 2021 (CC/21/5/14), a confié à la Société coopérative NEOVIA la mission d'installation de moyens d'énergie renouvelable et durable. La société NEOVIA revient vers la Commune de MORLANWELZ avec les clauses particulières lié au contrat-cadre. Le Collège communal de MORLANWELZ du 07 novembre 2022 (cc/22/à compléter au lendemain du cc de MLZ) a pris décision la décision d'approuver le contrat particulier MORLANWELZ/NEOVIA avec la liste définitive des bâtiments ainsi qu'une première estimation de la rente et des économies réalisées par la Commune de MORLANWELZ sur ses factures d'électricité.

Il est porté à la connaissance du Conseil communal de MORLANWELZ les conditions telles que reprises dans le contrat ci-après :

« ...

CONTRAT PARTICULIER RELATIF AU CONTRAT-CADRE « INSTALLATION DE MOYENS DE PRODUCTION LOCALE D'ENERGIE RENOUVELABLE ET DURABLE »

Le présent contrat est conclu entre,

De première part :

L'Administration communale de Morlanwelz, dont le siège est sis Rue Raoul Warocqué, 2, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0216.692.555, représentée par son Collège communal, en la personne de Christian MOUREAU, Bourgmestre, assistée de Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du ... ; Ci-après dénommée « le Contractant » ;

De seconde part :

NEOVIA, société coopérative dont le siège est sis numéro 1, boulevard Mayence à 6000 Charleroi, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N°0763967347, ici représentée par Monsieur Raphaël DURANT, Président ;

Ci-après dénommée « NEOVIA » ;

Individuellement dénommée « Partie » et collectivement dénommées « Parties » ;

Préambule

En date du 7 mai 2021, les Parties susmentionnées se sont liées par un contrat-cadre ayant pour objet « l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » sur certains bâtiments communaux. C'est par le biais de la relation in house reconnue entre les deux structures publiques signataires dans ledit contrat-cadre, que NEOVIA s'est vue confier le projet d'installation de panneaux photovoltaïques.

A cette fin, NEOVIA a, dans un premier temps, réalisé des quick scans, c'est-à-dire une pré-analyse technico-économique sur base de la fiche de renseignements communiquée par le Contractant pour chacun de ses bâtiments, afin de rendre un avis d'opportunité et de faisabilité du projet sur ceux-ci.

S'en est suivi la réalisation de rapports de visite concernant les bâtiments qui ont été présélectionnés de commun accord sur base des résultats des quick scans. Ces visites de terrain et les rapports auxquels elles aboutissent, ont pour objectif le pré-dimensionnement de l'installation, ainsi que l'évaluation de la rentabilité théorique de celle-ci sur le bâtiment, et ce, compte tenu de ses caractéristiques et de ses usages constatés sur le terrain. Concrètement, ceux-ci permettent d'identifier les Travaux qui seront réalisés sur les bâtiments.

Accord des Parties

Le présent contrat particulier et le contrat-cadre qu'il tend à compléter et à préciser, représentent la totalité de l'accord entre les Parties (ainsi que leurs éventuels annexes et avenants ultérieurs). Ils ont, à cet égard et de ce fait, la même valeur contraignante.

Par conséquent, toutes les dispositions du contrat-cadre signé en date du 7 mai 2021 demeurent applicables et inchangées, dans la mesure où le contrat particulier n'y déroge pas expressément toutefois.

Du reste, si des contradictions entre le contrat-cadre et le présent contrat particulier viennent à survenir, il convient de se référer aux termes du contrat-cadre.

Ceci exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

1. Objet du contrat

1.1. Le présent contrat a pour objet le financement, l'installation et la maintenance de panneaux photovoltaïques au profit des bâtiments communaux sélectionnés de commun accord par les Parties sur base de leur quick scan et de leur rapport de visite respectif (sous réserve de ce qui est précisé à l'article 4).

1.2. Sont concernés par le présent contrat, les bâtiments de la commune de Morlanwelz, situés sis :

2. Entrée en vigueur et durée du contrat

2.1. Le présent contrat entre en vigueur à compter de la réception, par NEOVIA, du présent contrat signé, lequel sera notifié par le Contractant à NEOVIA, par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.2. Le présent contrat est conclu pour 15 ans à dater de la mise en exploitation de l'ensemble des installations sur les bâtiments repris en 1.2.

2.3. La notification du présent contrat particulier par le Contractant à NEOVIA vaut bon de commande pour l'ensemble des prestations suivantes (qui constituent par ailleurs les obligations générales de NEOVIA à l'article 4.2 du contrat cadre) :

- la réalisation et l'introduction des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'environnement ou de permis uniques qui seraient nécessaires à la réalisation des Travaux ;
- la rédaction des cahiers des charges, l'analyse des offres et l'attribution des marchés pour l'installation de moyens de production d'énergie renouvelable/durable identifiés dans les rapports de visite qui rencontrent les critères du calcul économique, et les contrats de maintenance y afférents ;
- la réalisation des ouvrages et des équipements et la mise en œuvre des actions, décrites dans chaque convention particulière liée au présent contrat. Dans ce cadre, NEOVIA est seule responsable de l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation du projet, des méthodes, des techniques et des procédures auxquelles il a recours pour l'exécution du contrat et de ses conventions particulières ;
- la direction, la surveillance en collaboration avec le ou les représentants désignés par le Contractant, et la coordination des Travaux ;
- la planification de la formation des utilisateurs aux systèmes mis en place ;
- la coordination sécurité santé projet et réalisation ;
- en sa qualité de maître de l'ouvrage, la coordination de l'ensemble des intervenants ;
- la réception des Travaux ;
- la réalisation du monitoring des consommations et du benchmarking pendant toute la durée du calcul économique du projet ;
- le cas échéant, préparer le dossier relatif à la demande d'octroi de certificats verts et la gestion des certificats verts délivrés par la CWaPE.

3. Budget

3.1. Les frais d'études tels que repris dans le contrat-cadre (sur l'ensemble des bâtiments proposés initialement par la commune), le montant des travaux, les frais de gestion, les frais de préfinancement, ainsi que les frais de maintenance et de suivi des consommations et de la production (déduction faite des subsides) relatifs à la pose de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des bâtiments exhaustivement énumérés à l'article 1.2. est estimé, sur base du rapport de visite, à 183.446,28 € HTVAC. L'estimation de la rente annuelle à payer sur 15 ans à dater de la mise en exploitation de l'installation s'élève donc à 12.229,75 € HTVA, soit 14.798 € TVAC.

3.2. Les éléments de ce budget sont repris dans le calcul économique global qui tend à rendre compte des futures économies d'énergie réalisées et constitue l'annexe 1 du présent contrat particulier. Le détail technique et le calcul économique de chacun des bâtiments sont repris dans les annexes suivantes.

3.3. Ce budget sera revu une fois après réception provisoire des Travaux et fera donc l'objet d'une facturation qui vaut décompte final des Travaux. Cette révision sera consignée dans un avenant signé de commun accord par les Parties.

Par conséquent, les Parties s'entendent à considérer le calcul économique et la rente annuelle sur 15 ans indiqués dans le présent contrat, comme donnés à titre purement indicatif.

3.4. Les Parties reconnaissent toutefois qu'à la demande du Contractant, celui-ci puisse payer une partie de ce montant dès la réception des Travaux selon les modalités fixées à l'article 9.4.

4. Etude de stabilité réalisée par le soumissionnaire

4.1. Aucune étude de stabilité ne saurait être réalisée par NEOVIA, comme cela ressort de l'article 2.3. qui ne mentionne pas une telle mission dans son chef.

4.2. Il se peut toutefois que le soumissionnaire sélectionné pour la pose des panneaux, l'adjudicataire, réalise de sa propre initiative et dans le cadre de sa mission, une telle étude et en fonction du résultat de celle-ci, décide d'écarter l'un ou l'autre bâtiment.

4.3. La stabilité du projet étant un élément prépondérant de son succès, les Parties reconnaissent que la pose de panneaux est, dès lors, éventuellement conditionnée par le résultat de l'une ou l'autre étude menée par l'adjudicataire et que Neovia est en droit de confirmer et de notifier au Contractant, si nécessaire et avéré, l'écarterment de certains bâtiments.

4.4. Dans un tel cas, cette décision sera dûment justifiée au Contractant, et le calcul économique et la rente qui en découle, revus en conséquence dans un avenant ultérieur. Le Contractant ainsi averti renonce à réclamer une quelconque indemnité dans un tel cas.

5. Arrêt des panneaux et régime des certificats verts

5.1. Tel que précisé à l'article 4.3 du contrat-cadre : « Le contractant s'engage à maintenir et entretenir les ouvrages et les équipements faisant l'objet de conventions particulières issues du présent contrat selon les prescriptions techniques exigées ».

5.2. Ainsi, toute faute, négligence, imprudence et plus généralement tout comportement qui n'est pas celui d'un bon père de famille et qui a pour conséquence l'arrêt total ou partiel du fonctionnement des panneaux posés sur un des bâtiments énumérés en 1.2., donne lieu à une indemnité correspondant au nombre de certificats verts non obtenus, multiplié par le prix minimum garanti régional, soit 65 euros (art. 24quinquies de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité).

5.3. Il en va de même que précédemment lorsque le Contractant prend toute décision, même non fautive, tel que le remplacement ou l'entretien de la toiture, qui a pour effet l'arrêt total ou partiel du fonctionnement des panneaux posés sur ladite toiture du bâtiment concerné.

5.4. Le nombre de certificats verts « perdus » estimé sera dûment justifié par NEOVIA dans un rapport remis au Contractant.

5.5. Le montant de l'indemnité repris en 5.2. sera ajouté au montant de la rente annuelle telle que définie à l'article 3.

6. Force majeure

6.1. Aucune des Parties ne saurait être tenue responsable de toute inexécution qui aurait pour origine un cas de force majeure.

6.2. On entend par « force majeure », tout évènement indépendant de la volonté des Parties qui affecte une(les) Partie(s) et/ou leurs fournisseurs et retarde ou rend matériellement, juridiquement ou économiquement impossible, l'exécution du présent contrat par les Parties ou par l'une d'entre elles. Elle a par conséquent pour effet de suspendre l'exécution de leurs obligations respectives ou des obligations de la Partie affectée.

6.3. Il s'agit par exemple et à titre non-exhaustif, de toute grève, de lockout, d'embargo, de guerre, d'émeute, de rébellion, de trouble intérieur, d'épidémie, de quarantaine, d'attentat terroriste ou conséquences d'attentat, d'insuffisance de matières premières ou encore de toute catastrophe naturelle (tremblement de terre, foudre, tempête d'intempérie, inondation, accumulation de neige etc).

6.4. Conformément à la jurisprudence belge, un cas de force majeure est rencontré lorsqu'il réunit cumulativement les trois conditions suivantes : (i) être imprévisible, (ii) être irrésistible quant à sa survenance et ses conséquences et (iii) ne pas être imputable au débiteur de l'obligation.

6.5. La Partie qui invoque un tel évènement notifiera à l'autre Partie dans les 5 jours, la preuve de sa survenance. L'exécution de ses(leurs) obligations sera alors suspendue jusqu'à la notification de la fin

de l'évènement, étant entendu qu'aucune Partie ne pourra réclamer une indemnité à l'autre Partie. Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin de réduire les difficultés rencontrées et/ou dommages causés.

Si la force majeure dure plus de 60 jours, les Parties mettront tout en œuvre pour renégocier, à l'amiable, l'exécution ultérieure du contrat, notamment lorsqu'un arrêt des panneaux a été provoqué par force majeure. Si les Parties parviennent à un accord, le contrat se poursuit sur les bases convenues entre elles, lesquelles doivent être entérinées dans un accord écrit. A défaut d'accord dans les 30 jours du début de la négociation à l'amiable, chaque Partie a le droit de résilier le contrat, par lettre recommandée adressée à l'autre Partie avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera due par l'une des Parties à l'autre en cas de résiliation pour force majeure.

7. Droit de superficie

7.1. Le Contractant constituera librement et gratuitement à NEOVIA un droit de superficie, au sens de l'article 3.177 du Code civil, sur la toiture des bâtiments communaux, qui a vocation à servir de support aux panneaux photovoltaïques. Ce droit de superficie sera établi pour une durée de quinze ans, prenant court à l'attribution du marché de travaux et s'achevant au terme du calcul économique.

7.2. En vertu de ce droit de superficie, NEOVIA demeurera propriétaire desdits panneaux pendant la durée du droit de superficie. A ce titre, la propriété des certificats verts y relatifs lui revient de plein droit.

8. Délais

8.1. La planification de la mission et de ses différentes échéances se feront de commun accord entre le Contractant et NEOVIA.

8.2. Les périodes d'attente nécessaires aux éventuelles consultations et enquêtes publiques, avis, adoptions, approbations, décisions et à toutes interventions du Contractant, de son conseil communal, de son collègue et de toutes les autorités supérieures en ce compris, mais sans s'y limiter, de la part la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire, de la CRAT et de la tutelle, ne sont pas prises en compte dans le calcul du délai.

8.3. Les Parties conviennent que les délais sont par ailleurs suspendus du 15 juillet au 16 août, entre la Noël et le Nouvel An et pendant les périodes dites de « congés du bâtiment et de chômage ».

8.4. Un dépassement de délais causé par des renseignements indispensables qui ne peuvent être obtenus à temps par NEOVIA et ce, indépendamment de sa volonté, sera notifié au Contractant, mais ne pourra donner lieu à une quelconque réclamation ni indemnité.

9. Facturation

9.1. Les facturations dues par le Contractant sont, conformément à l'article 3, décomposées de la manière suivante :

- d'une part, les dépenses de travaux d'installation des panneaux photovoltaïques ;
- d'autre part, les frais d'études réalisées par NEOVIA (ceux-ci reprennent également les études menées sur des bâtiments initialement proposés par la commune mais qui suite à cette phase ne sont pas repris dans la convention particulière) relatifs aux missions confiées à NEOVIA en vertu du contrat-cadre et de la présente convention particulière qui en découle, les frais de préfinancement ainsi que les frais de gestion ;
- enfin, les honoraires de suivi (monitoring et visite annuelle de suivi) et de maintenance.

9.2. Ces dépenses sont les composantes de la rente annuelle donnée à titre informatif au 3.2. de la présente convention, laquelle sera arrêtée définitivement au moment du décompte final établi après la réception provisoire des Travaux.

9.3. Cette rente sera facturée une fois par an, jusqu'au terme du calcul économique repris en annexe 1. La première rente doit être versée à NEOVIA le premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les panneaux ont été installés. Les quatorze rentes suivantes interviendront toujours le premier janvier.

9.4. A la demande du Contractant, l'une ou l'autre composante des facturations reprises en 9.1. peu(ven)t faire l'objet d'une facturation unique par NEOVIA au Contractant après la réception provisoire

des Travaux, dont paiement sera reçu dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la révision de la rente.

9.5. Les certificats verts obtenus de la production d'électricité par les panneaux photovoltaïques, propriété de NEOVIA qui en assure la gestion et le trading, viennent en déduction du calcul de la rente annuelle et sont valorisés au prix unitaire de 65 euros.

10. Droit applicable et résolution des litiges

10.1. Le présent contrat est régi par le droit belge.

10.2. En cas d'apparition d'un litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les Parties s'engagent à se rapprocher pour régler celui-ci dans les meilleurs délais et de manière amiable.

10.3. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviennent pas à trouver un accord dans un délai de 180 jours, elles procèdent, d'un commun accord, à la désignation d'un expert.

10.4. À défaut d'accord sur sa nomination, les Parties réunissent un Comité composé de trois membres : le premier étant désigné par le Contractant, le deuxième par NEOVIA, et le troisième étant nommé d'un commun accord entre les Parties. Ce Comité peut demander à chacune des Parties tout document et toute information nécessaire au règlement du différend. Les Parties supportent à parts égales les frais entraînés par l'expertise.

10.5. En cas de désaccord persistant au-delà de 90 jours sur la composition du Comité, un expert sera désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le lieu de conclusion du contrat, à la requête de la Partie la plus diligente. La survenance d'un différend ne saurait, en aucun cas, soustraire NEOVIA de ses obligations contractuelles.

10.6. Si le désaccord persiste au-delà d'un délai de 90 jours à compter de la remise du rapport du Comité, la Partie qui le souhaite saisit le tribunal compétent.

Fait à Charleroi, en autant d'exemplaires que de Parties au contrat, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour NEOVIA,

R. DURANT

Président,

Le ...

Pour le Contractant,

J.-L. LAMBRECHTS

Directeur Général,

Le ...

C. MOUREAU

Bourgmestre,

Le ...

... ».

Service Travaux

23). TRAV - Déclassement de plusieurs véhicules communaux de MORLANWELZ - Examen - Décision.

Plusieurs véhicules communaux sont irréparables et doivent donc être déclassés :

1. MERCEDES UNIMOG U 400 avec accessoires (nacelle, trémie, groupe haute pression) - immatriculé 1 DAL424,
N° de châssis : WDB4051231V213895,
1ère immatriculation : 13/05/2008 ;
2. RENAULT KANGOO - immatriculé YZP721,
N° de châssis : VF1KC0HAP20222110,
1ère immatriculation : 25/05/1999 ;
3. FORD TRANSIT PLATEAU - immatriculé HNI118,
N° de châssis : WF0AXXBDF2M45115,
1ère immatriculation : 25/09/2002 ;
4. BROYEUR BEAR CAT,
Broyeur autonome pouvant être adapté sur remorque freinée,
Année 1999.

Les diverses plaques d'immatriculation sont déjà radiées.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de déclasser ces véhicules.

Service Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP)

- 24). PSSP - Approbation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (P.S.S.P.) (P.S.S.P. + Gardiens de la Paix) de MORLANWELZ 2023-2024 - Examen - Décision.**

Approbation du Plan stratégique de Sécurité et de Prévention (P.S.S.P.) de MORLANWELZ défini par le Ministère de l'Intérieur de BELGIQUE du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver ce Plan stratégique de Sécurité et de Prévention (P.S.S.P.) (P.S.S.P. + Gardiens de la Paix) de MORLANWELZ du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Points à huis-clos.

Service GRH

- 25). GRH - Personnel communal - Dossier N° 49 - Démission - Examen - Décision.**
26). GRH - Convention se rapportant au paiement des heures supplémentaires - Dossier N° 72 - Examen - Décision.

Service Enseignement

- 27). ENS(1) - Personnel enseignant - Prise en charge de la rémunération d'une institutrice primaire du 03 octobre au 04 octobre 2022 - Examen - Décision.**
28). ENS(2) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire (N° 26610090568) (1ère période) - Examen - Ratification.
29). ENS(3) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire (N° 26610090568) (2ème période) - Examen - Ratification.
30). ENS(4) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Mise en disponibilité pour cause de maladie (N° 27212100480) - Examen - Ratification.
31). ENS(5) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire d'une institutrice primaire, à raison de 5 périodes/semaine - Examen - Décision.

Académie de Musique

- 32). ACMU(1) - Académie Communale de Musique de MORLANWELZ - Interruption partielle de carrière réversible d'un professeur de guitare et disponibilité pour convenances personnelles (N° 26306080987) - Examen - Ratification.**
33). ACMU(2) - Académie Communale de Musique de MORLANWELZ - Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle d'un professeur de piano, à raison de 9 périodes/semaine (N° 16704130151) - Examen - Ratification..

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre f.f.

Fabrice FRANCO

François DEVILLERS